

SYNDICAT MIXTE DES TROIS PROVINCES

LANGUEDOC - QUERCY - GASCOGNE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL AUPRES DU SYNDICAT MIXTE DES TROIS PROVINCES LANGUEDOC-QUERCY-GASCOGNE

ENTRE

La Commune de MOISSAC représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul NUNZI,

ET

Le Syndicat Mixte des Trois Provinces Languedoc-Quercy-Gascogne représenté par son Président
Monsieur Bernard DAGEN,

- d'autre part



EXPOSE PREALABLE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération prise en date du 2 avril 2013 sur la mise à disposition du Syndicat Mixte des Trois Provinces, d'un agent territorial de la mairie de Moissac,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La Commune de MOISSAC met à disposition du Syndicat Mixte des Trois Provinces Languedoc-Quercy-Gascogne, Monsieur Daniel SERVAT, Contrôleur principal de travaux, Indice Brut 581, Majoré 491 à raison de 4 heures par semaine (soit 11,43 % de son temps de travail établi à 35 heures par semaine) salaire et charges comprises.

La convention prendra effet à compter du 15 mai 2013, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 14 mai 2016.

L'agent mis à disposition exercera les fonctions d'animateur des politiques territoriales sur les communes de MOISSAC, DURFORT-LACAPELETTE, MONTESQUIEU, BOUDOU, LIZAC, et dans ce cadre :

- Assurera l'animation et le suivi des actions inscrites au Contrat de Pays,
- Participera au suivi de l'élaboration du SCOT des Trois Provinces,
- Suivra l'exécution comptable du budget du Syndicat.

ARTICLE 2 – CONDITIONS PARTICULIERES

Pendant la mise à disposition, l'intéressé sera réputé travailler pour la Commune de Moissac mais sera employé par le Syndicat Mixte des Trois Provinces Languedoc-Quercy-Gascogne.

En conséquence, il continuera à être rémunéré par la Commune de Moissac et sera couvert par celle-ci contre tout accident : travail, trajet, mais aussi maladie, invalidité, etc.

Il continuera à bénéficier de tous ses droits et avantages annexes.

De façon générale, il continuera à être soumis aux droits et obligations du statut général de la fonction publique territoriale.

A ce titre, la commune de Moissac sera tenue informée, pendant la période de mise à disposition, de tout événement le concernant et ayant une incidence directe ou indirecte sur sa carrière, sa rémunération ou sa position, notamment lieu et/ou horaires de travail, congés de maladie, congés ordinaires, discipline, etc.

ARTICLE 3 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DES SALAIRES ET CHARGES

La mise à disposition est consentie moyennant le remboursement mensuel par le Syndicat Mixte des Trois Provinces Languedoc-Quercy-Gascogne à la Mairie de MOISSAC, du montant de la rémunération et des charges sociales correspondantes de Monsieur Daniel SERVAT, à hauteur de **512,61 € mensuels**, correspondant à 4 heures/semaine (montant révisable automatiquement en fonction de l'évolution de la valeur du point et du taux des cotisations).

ARTICLE 4 - RESILIATION DU CONTRAT

La mise à disposition de Monsieur Daniel SERVAT peut prendre fin :

- Avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande de l'intéressé ou de la Mairie de MOISSAC. Ils devront, le cas échéant, informer le Président de leur intention de démissionner par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un préavis d'un mois.
- De plein droit si un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressé est créé ou devient vacant à la mairie de Moissac.
- Au terme de l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 5 - RENOUVELLEMENT

Le Syndicat se réserve la possibilité de renouveler ce contrat au-delà de son terme pour une nouvelle période.

Le Syndicat devra notifier son intention de renouveler ou non le contrat, au plus tard, au début du mois précédent le terme de l'engagement.

S'il est proposé de renouveler le contrat d'engagement, la commune de Moissac ainsi que l'intéressé disposera d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, l'intéressé est présumé renoncer à son emploi.

ARTICLE 6 - CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif.

ARTICLE 7 - ACCORD DE MONSIEUR DANIEL SERVAT

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel. Elle sera transmise au fonctionnaire avant signature dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

- Pour la Mairie de MOISSAC : 3 place Roger Delthil - 82200 MOISSAC,
- Pour le Syndicat Mixte des Trois Provinces Languedoc-Quercy-Gascogne : 5 place Liberté - 82100 CASTELSARRASIN

La présente convention sera adressée au comptable de la collectivité de MOISSAC et du Syndicat Mixte des Trois Provinces Languedoc-Quercy-Gascogne.

Fait à CASTELSARRASIN, le

Le Président du Syndicat Mixte des
Trois Provinces Languedoc-Quercy-Gascogne,

Bernard DAGEN



Fait à MOISSAC, le

Le Maire de MOISSAC,


Jean-Paul NUNZI



REÇU A LA
SOUS-PREFECTURE
le: 11 JUN 2013
CASTELSARRASIN - 82